



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg - B.P. 30512 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 77 55 31 -

Arrêté n° 2010- 2512

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Mise en conformité aux meilleures techniques disponibles  
des installations exploitées  
Par la société ECOLOGISTIQUE LORRAINE à VELAINES**

**Le PRÉFET de la MEUSE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, et notamment son article R. 512-45 ;

**Vu** la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive IPPC) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement modifié en 2006 ;

**Vu** le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de Secrétaire Général ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-676 du 23 mars 1995, autorisant la société SESAM à exploiter sur le territoire de la commune VELAINES une usine de production et de conditionnement de lubrifiants et de détergents ménagers ;

**Vu** le donné acte préfectoral du 17 juillet 2008 de changement d'exploitant de l'établissement SESAM situé à VELAINES au bénéfice de la société ALPRO ;

**Vu** le donné acte préfectoral du 27 août 2009 de changement d'exploitant de l'établissement ALPRO situé à VELAINES au bénéfice de la société ECOLOGISTIQUE LORRAINE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1864 du 27 août 2010 prescrivant à la société ECOLOGISTIQUE LORRAINE la fourniture du bilan de fonctionnement de l'usine de production et de conditionnement de lubrifiants et de détergents ménagers qu'elle exploite à VELAINES ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 7 octobre 2010 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 4 novembre 2010 ;

**Considérant** que l'établissement ECOLOGISTIQUE LORRAINE à VELAINES, en relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2630, fabrication de détergents, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et doit répondre aux exigences de la directive IPPC ;

**Considérant que les valeurs limites d'émissions de polluants doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles ;**

**Considérant que les mesures préconisées dans le présent arrêté permettent de rapprocher l'exploitation de l'établissement des meilleures techniques disponibles ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;**

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>: INSTALLATIONS OBJET DU PRESENT ARRETE**

La Société **ECOLOGISTIQUE LORRAINE**, dont le siège social est à Usine du Luteau - 45 320-COURTENAY, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-676 du 23 mars 1995 modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de production et de conditionnement de détergents ménagers sur le territoire de la commune de VELAINES (55 500), ZI de la Praye.

Les activités et installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime	Seuil
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques	19 tonnes	Non classé	Q< 100t
1173-2	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement-B- très toxiques pour les organismes aquatiques	160 tonnes	Déclaration	100t<Q<200t
1432-2b	Stockage aérien de liquides inflammables (catégorie B)	Stockage en cuves enterrées double enveloppe d'éthanol : 2x15 m <sup>3</sup> + 2x45 m <sup>3</sup> Stockage en cuves aériennes de 50 m <sup>3</sup> d'ester quat, stockage en fût de parfum et solvant de 2,5m <sup>3</sup> Soit Ceq totale= 76,5m <sup>3</sup>	Déclaration	10 m <sup>3</sup> <Ced <100 m <sup>3</sup>
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de dépotage d'alcool et d'ester quat : débit maximum de 18m <sup>3</sup> /h	Déclaration	1m <sup>3</sup> /h<Deq <20m <sup>3</sup> /h
1510	Stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500t dans des entrepôts couverts	Entrepôt de stockage de produits finis (détergents sur palettes, matières premières emballages, flacons, bouchons) de volume géométrique de 40 900 m <sup>3</sup>	Déclaration	5 000 m <sup>3</sup> <Q <50 000 m <sup>3</sup>
1611	Stockages et emploi d'acides chlorhydriques à plus de 20%	Stockages d'acides chlorhydriques à 38 % en cuve aérienne – 8 tonnes	Non classé	< 50 t
1630	Emploi et stockage de lessives de soudes. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockages de lessive de soude à 40 % en cuve aérienne – 30 tonnes	Non classé	< 100 t
2630	Fabrication industrielle de détergents et savons	Capacité de production supérieure à 70 000 tonnes/an soit 310t/j	Autorisation	Production >5t/j

2661-1b	Transformation de polymère par procédé exigeant des conditions particulières de température et de pression	4 tonnes/j	Déclaration	1t/j < Q < 10t/j
2662-b	Stockage de polymères	2 silos de 55 m <sup>3</sup> Stockage de PEHD broyé de 10 m <sup>3</sup> en big bag soit au total 120 m <sup>3</sup>	Déclaration	100 m <sup>3</sup> < vol < 1 000 m <sup>3</sup>
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel	2 chaudières gaz 2x 2 943kW	Déclaration	2 MW < P < 20 MW
2920-2b	Installations de réfrigération et compression	1 compresseurs à air 10 bar et 2 groupes frigo R22 de puissance 860 kW	Autorisation	P > 500kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Local de charge de capacité 30kW	Non classé	P < 50kW

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### 2.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### 2.3 Conformité des installations

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et aux différentes demandes de modification envoyées en préfecture en application des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, notamment aux informations fournies dans le bilan de fonctionnement décennal de l'établissement et dans l'étude d'impact transmises au Préfet le 30 juillet 2007 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### Conformité au contenu des études de dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de dangers visées ci-dessus et sans être contraires aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### 2.4 Modifications et porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout projet de réaménagement, extension, modification des installations, outre le fait qu'il doit être porté à la connaissance du Préfet, doit tenir compte des données qui ont servi aux modélisations et qui ont dimensionné les distances d'effets.

## **2.5 Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **2.6 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **2.7 Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **2.8 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

## **2.9 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, au tribunal administratif de NANCY :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **3.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En particulier, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **3.2 Efficacité énergétique**

Une procédure écrite précise les mesures techniques et organisationnelles prises par l'exploitant en vue d'optimiser l'efficacité énergétique de ses installations. Pour chacune des étapes du process, l'exploitant y indique :

- le mode de fonctionnement optimal,
- une liste des sources de chaleur existantes (liées au process, aux produits ou aux effluents) en distinguant celles où une récupération de chaleur est en place des autres. Pour ces dernières, l'exploitant précise les raisons technico-économiques de l'absence de récupération de chaleur ou la date programmée de la mise en place d'une telle récupération,
- les opérations de contrôle et d'entretien (et leur fréquence) nécessaires pour maintenir la performance énergétique des équipements.

### **3.3 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces mesures sont notamment fondées sur les meilleures techniques disponibles applicables aux installations. La procédure est révisée au minimum tous les deux ans et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.4 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Le stockage et/ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone comme les réfrigérants halogénés est à éviter. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution d'efficacité équivalente, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

### **3.5 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Les installations ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les émissaires de rejets et leur périphérie, font notamment l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)

### **3.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation, études d'impact et des dangers, bilans de fonctionnement ou d'activité ayant donné lieu à la délivrance des arrêtés d'autorisation et complémentaires,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses, ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **4.1 Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le POI (Plan d'organisation interne).

### **4.2 Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou véhicule susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie disposent d'un accès permanent aux installations et qu'ils puissent évoluer sans difficulté, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Elles seront construites de préférence sur le pourtour des zones «non feu». Dans ce cas, elles seront considérées comme routes à libre circulation.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il reste un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchée franchiront les routes sous des ponceaux ou dans des gaines, ou seront enterrés à une profondeur convenable.

### **4.3 Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage, télésurveillance, ou présence est assuré en permanence. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'établissement est efficacement clôturé ou protégé par un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

## **ARTICLE 5 : BATIMENTS ET LOCAUX**

### **5.1 Conception et aménagement**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence (surfaces éventables, parois fragiles, ...).

### **5.2 Ventilation**

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en œuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dispersion, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou毒ique.

Une ventilation y est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements qu'ils abritent et notamment en cas de mise en sécurité des installations.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fossés et caniveaux, sous la toiture et de manière générale dans toute zone mal ventilée

En cas d'impossibilité, il conviendra de recourir à une ventilation artificielle efficace.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

### **5.3 Issues de secours**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les allées de circulation à l'intérieur des ateliers sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **5.4 Appareils, machines et canalisations**

#### **Principes de construction**

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

### **Suivi des appareils**

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

## **ARTICLE 6 : ETAT GENERAL DES ATELIERS**

### **6.1 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

### **6.2 Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **6.3 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **6.4 Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **6.5 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à

proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 7 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

### **7.1 Conception des installations**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle alimentant les moyens de secours.

### **7.2 Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **7.3 Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties des installations visées à l'article 4.1 du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **7.4 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équivalentes, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### **7.5 Protection contre la foudre**

Les installations seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre.

## **ARTICLE 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.1 Organisation**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **8.3 Rétentions**

#### **Capacité des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### **Conception des rétentions**

Les rétentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les rétentions doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### **Gestion des rétentions**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : MATIERES ET PRODUITS DANGEREUX**

#### **9.1 Réservoirs**

##### **Dispositions générales**

Outre les prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammable réglementés dans les arrêtés préfectoraux antérieurs, les réservoirs sont soumis aux dispositions ci-après :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs sont également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs doit être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède.

En outre les murets de la cuvette de rétention sont calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

##### **Corrosion des réservoirs**

L'exploitant met en place une procédure de contrôle et de prévention de la corrosion des réservoirs installés dans son établissement.

#### **9.2 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou

des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **9.3 Transports – Chargements – Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement/déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations et selon les consignes établies. Ces consignes sont affichées au niveau de chaque poste ; elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement/déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est accessible rapidement au niveau de chaque poste de chargement/déchargement.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **9.4 Limitation des émissions atmosphériques des réservoirs horizontaux aériens et enterrés**

Afin de limiter les émissions atmosphériques lors du remplissage et lors de la respiration des réservoirs horizontaux atmosphériques, les techniques suivantes devront être utilisées dans l'établissement en partie ou en totalité :

- clapets de décharge et soupapes de décompression,
- pression interne jusqu'à 56 mbars,
- équilibrage de la vapeur,
- réservoir à espace variable pour la vapeur,
- traitement de la vapeur.

### **9.5 Elimination des substances ou préparations dangereuses**

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : DECHETS**

### **10.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

## **10.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## **ARTICLE 11 : ATTESTATION DE MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

L'exploitant met en œuvre dans ses installations les meilleures techniques disponibles prévues dans les documents de référence élaborés par l'Union Européenne, notamment les BREFs « Fabrication des produits de chimie organique fine » et « Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac ».

L'exploitant adressera au Préfet, dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les éléments justificatifs de la mise en place de ces meilleures techniques disponibles (MTD) et du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté

## **ARTICLE 12: INTEGRATION DES ASPECTS D'ENVIRONNEMENT, DE SANTE ET DE SECURITE DANS L'ELABORATION DU PROCEDE DE FABRICATION DE DETERGENTS**

L'exploitant est tenu de produire une trace vérifiable de l'intégration des aspects d'environnement, de santé et de sécurité dans l'élaboration du procédé de fabrication de détergents.

La fabrication de détergents opérée dans l'établissement met en œuvre des matières premières composées de solvants peu toxique pour la santé humaine ou l'environnement, le mélange des matières premières se faisant à basse température et sans pression.

Dans le cas où ce procédé pourrait utiliser des solvants contenant des composés organiques volatils (COV) de type cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR), une étude de substitution de ces COV est à transmettre au Préfet, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Si le remplacement de ces substances n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite de rejet de ces COV dans l'air à respecter est de 2 mg/m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 13 : PROTECTION DES SOLS**

L'atelier de fabrication de détergents, mettant en œuvre des substances susceptibles de représenter un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, est muni de détecteurs de fuites.

Des alarmes de niveau haut de liquide sont installées sur tous les bassins d'aspiration de pompe ou toutes les autres chambres d'installation de traitement pouvant occasionner des écoulements, ou surveillance régulière des bassins d'aspiration de pompe par le personnel.

Les réservoirs sont équipés avec un dispositif de prévention des trop pleins.

Un programme d'essai et d'inspection des réservoirs et canalisations, y compris les brides et vannes est mis en place et fera l'objet d'une procédure.

Une procédure est mise en place afin de surveiller l'intégrité des murets de rétention.

Les produits liquides en attente d'élimination vers un centre d'élimination autorisée à cet effet sont stockés sur l'aire de dépôtage des détergents, qui est sur rétention.

### **ARTICLE 14 : DIMINUTION DES EMISSIONS DE COV DANS L'AIR**

L'exploitant met en œuvre des moyens permettant de réduire les émissions diffuses et fugitives de COV issue du stockage d'éthanol et d'ester quat, ainsi que celles dues aux émissions de l'atelier de mélange lors de l'introduction des matières premières dans le mélangeur.

Lors du nettoyage et du rinçage des équipements à l'aide de solvants, notamment les cuves, ceux-ci doivent être maintenus fermés pendant toute la phase de rinçage et de nettoyage.

Lorsque les exigences en matière de pureté le permettent, la recirculation des vapeurs de procédé est favorisée.

L'exploitant met en place une procédure en vue de vérifier régulièrement l'étanchéité de ses équipements et de ses cuves par un test à l'air. Lorsque un équipement subit un test d'étanchéité à l'air, une inertisation par choc sera appliquée de préférence à l'inertisation en continu.

Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de réduire les émissions diffuses de COV, l'introduction produit liquide dans une cuve est à faire par le fond de la cuve ou en utilisant un tube plongeant. En cas d'introduction concomitante de matières solides et de produits liquides organiques dans une cuve, l'utilisation des matières solides comme couche isolante est à pratiquer lorsque la différence de densité favorise la réduction de la charge organique du gaz déplacé.

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants utilisés dans les installations de son établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

L'exploitant transmet annuellement, avant la fin du mois de février de chaque année calendaire, son plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

### **ARTICLE 15 : REDUCTION DES COV DANS LES EFFLUENTS AQUEUX**

Afin de réduire la quantité de solvants présente dans les eaux résiduaires, la technique du raclage est utilisée sur le site afin de récupérer le reste de matières premières dans les canalisations les transportant.

### **ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX**

La liste des paramètres à surveiller sur le rejet d'eaux résiduaires issues de l'installation de traitement final des effluents liquides de l'établissement, définis à l'article 3-4-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-676 du 23 mars 1995 est complétée comme suit :

- **mensuellement** : concentrations et flux journaliers en AOX, CHC, COV, N global, P total, chlorure, sulfates et métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, chrome, nickel, mercure, manganèse) ainsi que toxicité résiduelle ;
- **annuellement** : inhibition biologique y compris nitrification.

Cette surveillance est applicable dès fonctionnement nominal de l'usine et après information du Préfet sur ce fonctionnement.

#### **ARTICLE 17 : SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre et respecter un Système de Management Environnemental (SME) qui intègre les caractéristiques suivantes :

- Définition d'une politique environnementale pour l'installation, de la part des cadres supérieurs,
- Planification et établissement des procédures nécessaires,
- Mise en oeuvre des procédures, en accordant une attention particulière à
  - la structure et la responsabilité
  - la formation, la sensibilisation et la compétence
  - la communication
  - l'implication des employés
  - la documentation
  - le contrôle efficace des procédés
  - le programme d'entretien
  - la capacité d'intervention et de réponse en cas d'urgence
  - le respect de la législation en matière d'environnement.
- Vérification de la performance et mise en place de mesures rectificatives, en accordant une attention particulière à
  - la surveillance et les mesures (*voir également le document de référence sur la surveillance des émissions*)
  - les mesures de prévention et de rectification
  - la tenue des journaux
  - l'audit interne indépendant (si possible), afin de déterminer si le SME se conforme aux dispositions prévues et s'il a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour
- l'examen périodique par les cadres supérieurs,
- l'examen et la validation du système de management et de la procédure d'audit par un organisme de certification accrédité ou un vérificateur externe de SME,
- la rédaction et la publication (et éventuellement la validation externe) d'une déclaration environnementale régulière décrivant tous les aspects environnementaux importants de l'installation.

Cette déclaration permet une comparaison des objectifs et valeurs cibles en matière d'environnement d'année en année, ainsi qu'une comparaison avec les installations de référence du secteur appropriées.

#### **ARTICLE 18 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 19 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 20 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter

de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

#### ARTICLE 21 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VELAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 22 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VELAINES,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

##### \* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société ECOLOGISTIQUE LORRAINE – ZI de la Praye – 55500 VELAINES.

##### \* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 06 DEC. 2010  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pour intérieur

POUR COPIE CONFORME  
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Vassili CZORNY

François BEYRIES